

Décisions

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec
(chapitre 24)

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec et l'article 490 de la Loi électorale relativement aux enjeux de délais postaux des bulletins de vote par correspondance transmis aux directeurs du scrutin

ATTENDU QUE le décret n° 1633-2022, pris le 28 août 2022, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 3 octobre 2022;

ATTENDU QUE la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (L.Q. 2022, c. 24; ci-après Loi 24), adoptée le 8 juin 2022 et sanctionnée le 9 juin 2022, est entrée en vigueur le 1^{er} août 2022, à l'exception de l'article 28 qui est entré en vigueur à la sanction de la loi;

ATTENDU QUE pour les fins des élections générales du 3 octobre 2022, les électeurs à risque de développer des complications en cas de contamination à la COVID-19 en raison de leur état de santé ainsi que les électeurs en isolement ordonné ou recommandé en raison de la COVID-19 sont admissibles au vote par correspondance, conformément à l'article 6 de la Loi 24;

ATTENDU QUE selon l'article 15 de la Loi 24, l'électeur qui exerce son droit de vote par correspondance doit transmettre au directeur du scrutin de sa circonscription l'enveloppe contenant son bulletin de vote;

ATTENDU QUE selon l'article 15 de la Loi 24, l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électeur doit être reçue avant 20 heures, le 3 octobre 2022, afin que le vote de ce dernier soit comptabilisé;

ATTENDU QUE selon l'article 11 de la Loi 24, les trousse de vote par correspondance ne pourront pas être transmises aux électeurs avant le 20 ou 21 septembre 2022 en raison des délais d'impression des bulletins de vote ordinaires avec photos que ces trousse doivent contenir;

ATTENDU QUE le 8 septembre 2022 des échanges ont eu lieu entre les représentants de Postes Canada et les représentants du directeur général des élections concernant des enjeux de délais postaux;

ATTENDU QUE, lors de ces échanges, Postes Canada a affirmé ne pas être en mesure de garantir la réception des enveloppes contenant les bulletins de vote des électeurs aux bureaux des directeurs du scrutin des 125 circonscriptions électorales avant 20 heures, le 3 octobre 2022, si ces enveloppes y sont retournées par les électeurs le 26 septembre 2022 ou après cette date;

ATTENDU QUE, dans ces circonstances, le bulletin de vote de l'électeur ayant exercé son droit de vote par correspondance en vertu de la Loi 24 risque de ne pas être reçu à temps au bureau du directeur du scrutin et, en conséquence, annulé conformément au paragraphe 5° de l'article 19 de la Loi 24;

ATTENDU QU'afin de diminuer les risques d'annulation des bulletins de vote en raison de leur réception après le délai prescrit par la Loi 24, il y a lieu de permettre que l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électeur puisse également être transmise au directeur général des élections;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi 24 et l'article 490 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3) permettent au directeur général des élections d'adapter une disposition de ces lois lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser ces articles et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi 24 et par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter le premier alinéa de l'article 15 et les articles 17, 18, 22 et 23 de la Loi 24 afin que l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électeur puisse également être transmise au directeur général des élections et pour prévoir les modalités de vérification et de dépouillement des enveloppes reçues par ce dernier.

Aux fins de l'application de la présente décision, le premier alinéa de l'article 15 et les articles 17, 18, 22 et 23 de la Loi 24 se lisent comme suit :

«**15.** L'électeur doit transmettre la seconde enveloppe au directeur du scrutin de sa circonscription ou au directeur général des élections afin que celle-ci soit reçue avant 20 heures le jour du scrutin.

«**17.** La vérification des enveloppes avant le dépouillement commence aux jours et aux heures déterminés par le directeur général des élections.

À cette fin, le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections, selon les modalités que ce dernier détermine, la liste visée à l'article 10.

«**18.** Le directeur du scrutin désigne une ou plusieurs personnes pour procéder à la vérification des enveloppes reçues à son bureau.

Le directeur général des élections désigne une ou plusieurs personnes pour procéder à la vérification des enveloppes reçues à son bureau.

«**22.** Le directeur du scrutin et le directeur général des élections établissent autant de bureaux qu'ils le jugent nécessaire pour procéder au dépouillement des votes qu'ils ont reçus. Ils nomment, pour chacun de ces bureaux, un scrutateur et un secrétaire.

Lorsque le dépouillement s'effectue au bureau du directeur du scrutin, ces nominations sont faites conformément à l'article 310 de la Loi électorale.

Lorsque le dépouillement s'effectue au bureau du directeur général des élections, ces nominations sont faites conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 370.8 de la Loi électorale.

«**23.** Au bureau de directeur du scrutin, le dépouillement est effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur du scrutin conformément aux articles 361 à 370.2 de la Loi électorale, avec les adaptations nécessaires. Chaque candidat et son représentant peuvent être présents.

Au bureau du directeur général des élections, le dépouillement est effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur général des élections conformément aux articles 361 à 370.2 et 370.11 à 370.12 de la Loi électorale, compte tenu des adaptations nécessaires. Chaque parti autorisé peut désigner un représentant pour assister au dépouillement.

Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif qu'il ne comporte pas les initiales du membre du personnel électoral. Le présent alinéa s'applique également dans le cas d'un dépouillement judiciaire. ».

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 21 septembre 2022

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

78519

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec
(chapitre 24)

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec et par l'article 490 de la Loi électorale relativement à certains bureaux de vote dans des installations d'hébergement des circonscriptions électorales de Pointe-aux-Trembles et Verchères

ATTENDU QUE le décret n° 1633-2022, pris le 28 août 2022, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 3 octobre 2022;

ATTENDU QUE selon l'article 301.6 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), le directeur du scrutin établit un bureau de vote dans toute installation d'hébergement visé à l'article 180 de cette Loi;

ATTENDU QUE selon l'article 301.7 de la Loi électorale, le vote se tient les huitième et septième jour qui précèdent celui du scrutin, aux jours et heures déterminés par le directeur du scrutin pour chaque installation d'hébergement;

ATTENDU QUE selon l'article 301.8 de la Loi électorale, l'électeur domicilié dans une installation d'hébergement doit, s'il désire voter par anticipation, voter au bureau de vote établi dans cette installation;